



# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-100

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 ; R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie (Interdiction de stationner),

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de l'Entreprise CHATELAIN Déménagement, en vue de réserver deux emplacements permettant le stationnement d'un camion porteur et d'un camion 20 m<sup>3</sup> devant le n°88 rue de Barbeau et face au 63 rue de Barbeau à Héricy, pour le déménagement du 84 bis rue de Barbeau à Héricy, les 22 et 23 août 2022,

Considérant que pour la bonne exécution de ce déménagement, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, devant le n°88 rue de Barbeau et face au 63 rue de Barbeau à Héricy, les 22 et 23 août 2022.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdit le devant le n°88 rue de Barbeau et face au 63 rue de Barbeau à Héricy, les 22 et 23 août 2022.

### **ARTICLE 2** :

Par dérogation à l'article 1, les camions chargés du déménagement du 84 bis rue de Barbeau sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés à cet effet devant le n°88 rue de Barbeau et face au 63 rue de Barbeau à Héricy, les 22 et 23 août 2022.

### **ARTICLE 3** :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront prêtés par les services techniques de la commune d'Héricy, et mis en place par l'entreprise CHATELAIN Déménagement pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-100 (suite)

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 5 :**

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

## **ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- L'entreprise CHATELAIN Déménagement – rue du Petit Rocher – 77870 Vulaines Sur Seine ([e.anselme@chatelain-fr.com](mailto:e.anselme@chatelain-fr.com))
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 11 juillet 2022  
Le Maire,

Yannick TORRES

